

1998

1998

Bimestrielle

14^e année

Janv.-Févr.

Pages 1-220

SIRIY
EDITIONS

Table des matières



Rubriques

Actes unilatéraux et contrats

Jurisprudence

La « conduite d'opération » comme contrat de louage d'ouvrage ordinaire entre deux personnes publiques,
par Franck MODERNE
(Note sous CE, 14 mars 1997, *Hôpital départemental des Petits-Près et ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace*)

Biens et travaux

Jurisprudence

Quand l'État protège un patrimoine privé contre une appropriation publique (CAA Paris, 11 juill. 1997, *Ministre de la Culture et Société Transurba*)
• Conclusions,
par Jean-Pierre PAITRE
• Observations,
par Bernard PACTEAU

Collectivités locales

Jurisprudence

Les collectivités locales peuvent-elles vendre un terrain à une entreprise pour un franc symbolique ?,
par Laurent TOUVET
(Concl. sur CE, Sect., 3 nov. 1997, *Commune de Fougerolles*)

Contentieux

Jurisprudence

Les conséquences de l'annulation d'une décision administrative,
par Valérie PÉCRESSÉ
(1) Concl. sur CE, Sect., 10 oct. 1997, *M. Lugan* ;
(2) Concl. sur CE, Sect., 10 oct. 1997, *Société Strasbourg FM*)

Droit administratif comparé et étranger

Étude

La réforme de la justice administrative au Québec,
par Patrice GARANT

Droit public économique

Jurisprudence

La diversification des activités de Charbonnages de France et le principe de spécialité,
par Catherine BERGEAL
(Concl. sur CE, 9 juill. 1997, *Société Maison Baland-Brugneaux*)

Droits et libertés

Jurisprudence

Les témoins de Jéhovah peuvent-ils constituer des associations culturelles ? (La notion de « question de droit » dans la saisine consultative du Conseil d'État)

(Avis du CE, Ass., 24 oct. 1997, *Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom*),

- 1 • Conclusions,
par Jacques ARRIGHI DE CASANOVA 61
• Note,
par Gérard GONZALEZ 69

Fonction publique

Étude

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (ses effets pour les fonctionnaires et agents territoriaux),
par Aimé BELLINA

- 6 74
10

Responsabilité

La responsabilité des services hospitaliers

1. Le déclin de la faute lourde (le cas des services d'aide médicale d'urgence),

par Jacques-Henri STAHL 82
(Concl. sur CE, Sect., 20 juin 1997, *M. Theux*)

- 12 2. L'extension de la responsabilité sans faute (le cas des accidents anesthésiques),
par Valérie PÉCRESSÉ 90
(Concl. sur CE, Sect., 3 nov. 1997, *Hôpital Joseph-Imbert d'Arles*)

Jurisprudence

La responsabilité des services fiscaux : faute lourde ou faute simple ?,

- 21 par Guillaume GOULARD 97
(Concl. sur CE, Sect., 29 déc. 1997, *Commune d'Arcueil*)

Droit administratif et droit communautaire

Études

Avant-propos,

- 39 par Marcel POCHARD 106

L'influence de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'ouverture de la fonction publique française en cours de carrière,
par Louis DUBOIS

107

La « guerre de la fraise » : l'impuissance publique sous la toise du droit communautaire (à propos de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 9 décembre 1997, *Commission et République française*, C 265/95),
par Louis DUBOIS

- 53 120

L'article 90, paragraphe 2, du Traité CE après les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 23 octobre 1997 sur les monopoles d'importation d'électricité,
par Jean-Yves CHÉROT

135

(Concl. sur CE, Ass., 5 déc. 1997, 2 esp. : 1) *Union régionale des organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique des Pays de Loire et autres* ; 2) *Ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/ Organisme de gestion des écoles catholiques de Saint-Sauveur-le-Vicomte*

Droit administratif et droit constitutionnel

Valeur et portée des validations législatives

1. Devant le juge constitutionnel : un nouvel équilibre entre les considérations liées à l'intérêt général et celles relatives à la garantie des droits ? (À propos des décisions 97-390 DC du 19 novembre 1997 et 97-393 DC du 18 décembre 1997),

par Bertrand MATHIEU

147

2. Devant le juge administratif,
par Laurent TOUVET

160

Actualité bibliographique

177

Arrêts et avis récents du Conseil d'État

par Philippe TERNEYRE

179

(Période du 1^{er} novembre 1997 au 31 décembre 1997)

Tables

Alphabétique de matières et chronologiques de textes et de jurisprudence

219

400282



61060 |

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.